



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/455/A
Date du prononcé 1^{er} avril 2021
Numéro du rôle 2020/AN/25
En cause de : H C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-B

Arrêt

***Droit social – Sécurité sociale – chômage – cohabitation – colocation –
AR 25/11/1991, art. 110 et AM 26/11/1991, art 59**

EN CAUSE :

partie appelante, ci-après Monsieur H,
comparaissant par Maître Manon JADIN qui substitue Maître François ETIENNE, avocat à
5000 NAMUR, Rue Rogier 28

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,
comparaissant par Maître Véronique DAMANET, avocat à 5070 FOSSES-LA-VILLE, Rue
Delmotte-Lemaître 11

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 4 mars 2021, et notamment :

- le jugement dont appel prononcé le 09 janvier 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} Chambre (R.G. 19/455/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 07 février 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2020 ;

- l'ordonnance du 10 novembre 2020 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 4 mars 2021 ;
- les conclusions de la partie appelante, transmises au greffe de la Cour le 10 décembre 2020 ;
- les conclusions de la partie intimée, transmises au greffe de la Cour le 11 janvier 2021;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 4 mars 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 mars 2021.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 4 mars 2021. Les parties n'ont pas répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, le 17 juin 2019, Monsieur H. introduisait un recours à l'encontre de la décision de l'ONEm du 25 mars 2019 qui l'exclut du bénéfice des allocations de chômage en qualité de travailleur isolé à partir du 3 juillet 2018 et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant. Cette décision récupère les allocations indues perçues à dater du 3 juillet 2018 et lui inflige un avertissement pour avoir fait une déclaration inexacte.

La décision considère que la colocation mise en exergue par Monsieur H. en vue de bénéficier des allocations sur base du taux isolé ne peut être acceptée étant donné que Monsieur H. cohabitait en colocation avec un membre de sa famille, en l'occurrence sa mère avec qui il règle les questions ménagères.

L'avertissement est motivé par l'absence d'antécédents et eu égard à la spécificité de la notion de cohabitation en colocation.

Le montant de l'indu s'élève à la somme de 2.756,36 euros.

En première instance, l'ONEm a introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir un titre exécutoire pour la somme de 2.756,36 euros à majorer des intérêts judiciaires.

Par jugement du 9 janvier 2020, le tribunal du travail a considéré le recours recevable et non fondé. Il a confirmé la décision en toutes ses dispositions. Il a déclaré la demande

reconventionnelle recevable et fondée et a condamné monsieur H. à rembourser à l'ONEm la somme de 2.756,36 euros majorée des intérêts judiciaires et des dépens.

2. OBJET DE L'APPEL

Par requête déposée au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 7 février 2020, Monsieur H. interjette appel à l'encontre de ce jugement. Il estime que le tribunal a fait une appréciation erronée des faits.

Il sollicite de la Cour de réformer le jugement, dire le recours initial fondé, et qu'il peut bénéficier des allocations de chômage au taux isolé. À titre subsidiaire, dans la mesure où il ne serait pas fait droit à la demande, il demande de limiter la récupération des allocations perçues aux 150 derniers jours de la période visée et en tout état de cause, de condamner l'ONEm aux frais et dépens de l'instance.

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement.

3. LES FAITS

Monsieur H. a introduit une demande allocations de chômage le 3 juillet 2018.

Dans son formulaire C1, il indique habiter à la même adresse que L S (sa mère), J J et W L tout en mentionnant pour les 3 personnes concernées que *« il est possible que cette personne habite à la même adresse mais je ne règle pas les questions ménagères principalement en commun avec cette personne. »*

En août 2018, il déclare sur l'honneur que personne ne participe à son ménage et qu'il contribue seul à ses factures, loyer et autres frais. Il s'estime être simple colocataire de l'habitation sise à Assesse. Il dépose également une attestation du dénommé W qui déclare également sur l'honneur vivre en colocation avec Monsieur H. et que chacun contribue à ses frais de ménage.

Le contrat de bail est établi au nom des quatre personnes qui contractent le bail de façon solidaire et indivise, pour une prise de cours au 1^{er} mai 2018. Le loyer est fixé à 1500 €.

En novembre 2018, Monsieur H. déclare une modification dans la composition familiale à son adresse, à savoir le départ de Monsieur J J.

Auditionné le 8 mars 2019, Monsieur H. déclare :

« J'ai bien pris connaissance du motif de la convocation prévue pour ce jour. Je vis en colocation depuis 2016, nous avons fait la déclaration à la commune. Je vous ai fourni mon contrat de colocation. »

*Vous constatez que nous payons chacun le loyer via compte bancaire. Je peux vous fournir l'attestation du propriétaire, Monsieur Christian Jaucot.
C'est une grosse maison à deux étages. Nous ne sommes plus que 3 dans la colocation car une personne est partie en septembre. Toutes les pièces sont communes excepté les chambres et la salle de bain. Il y a plusieurs WC.
Je paie toutes les factures de consommation et ma mère s'occupe des courses du ménage et Laurent fait ses courses aussi.
Les colocataires s'arrangent à tour de rôle pour entretenir les communs. Nous avons également un poêle et c'est un colocataire qui s'occupe de couper du bois et ce afin de minimiser la facture de chauffage.
Je suis d'accord que vous procédiez à une visite domiciliaire. Pour les immondices, il y a une poubelle à puces et on se partage les frais. Nous sommes tout-à-fait indépendants.
La commune ne nous a rien demandé lorsque nous avons déclaré le changement.
Je peux vous envoyer le nouveau décret de mars 2018 concernant la colocation et la possibilité de faire des baux de six mois avec un reportage photo.
Vous m'informez de mon droit de recours contre votre décision. »*

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL

Dans son jugement, le tribunal a fait une analyse de la notion de cohabitation et a indiqué l'évolution de la jurisprudence à ce sujet.

Le tribunal rappelle que la charge de la preuve se répartit entre l'ONEm et le chômeur. Si l'ONEm doit se fonder sur la situation familiale telle qu'elle a été déclarée dans le formulaire remis à l'organisme de paiement, lorsque l'ONEm établit que cette déclaration est inexacte c'est à ce dernier à prouver que malgré les apparences, il se trouve dans une situation lui permettant de prétendre à une majoration du montant de base de ses allocations.

En l'espèce, le tribunal estime que l'ONEm établit à suffisance que la déclaration de Monsieur H. ne semble pas être conforme à la réalité.

De son côté Monsieur H. ne démontre pas l'absence de cohabitation dès lors que :

- le règlement intérieur de colocation est non daté et non signé ni enregistré. Il n'a donc aucune valeur.
- Les extraits de compte ne permettent pas de savoir qui paie le loyer.
- Il n'y a pas de traces de remboursement des charges des autres locataires à Monsieur H.
- Il y a très peu de courses alimentaires dans les extraits de compte de Monsieur H.

Ces éléments démontrent au contraire une cohabitation entre Monsieur H, sa maman et son beau-père et durant une certaine période, son copain. Au départ de celui-ci, le logement n'a d'ailleurs pas été remis en location.

Quant à la récupération, le tribunal rappelle que l'ignorance n'est pas une preuve de bonne foi mais peut expliquer l'omission reprochée.

Le tribunal relève l'absence de bonne foi dans le chef de Monsieur H. qui ne peut ignorer cohabiter avec sa famille et qui lors du contrôle ira jusqu'à dire qu'il est possible que les autres personnes habitent à la même adresse.

Par ailleurs, le tribunal confirme l'avertissement et déclare la demande reconventionnelle fondée.

5. POSITION DES PARTIES

Monsieur H. rappelle qu'il ne faut pas perdre de vue l'évolution des modes de vie, et notamment celle des jeunes qui optent de plus en plus pour une colocation dès lors que leurs revenus ne leur permettent pas de pouvoir louer un bien immobilier seul.

Il rappelle qu'il a déclaré en date du 30 juillet 2018 habiter en colocation avec sa mère, son beau-père et son ex compagnon et en date du 28 novembre 2018 avoir indiqué que monsieur Janssens ne faisait plus partie de la colocation.

Il estime que les éléments suivants démontrent la réalité de la colocation :

- un contrat de bail de résidence principale, signé par l'ensemble des parties ;
- un règlement intérieur de colocation, signé par toutes les parties ;
- chaque locataire dispose de sa propre chambre et de pièces communes listées ;
- chacun des colocataires dispose de tiroirs en vue de ranger ses effets personnels ;
- chacun des colocataires supporte une partie du loyer et des charges ;
- les preuves de paiement de loyer pour la période litigieuse ;
- la preuve qu'il supporte toutes ses charges privées et sa part de charges communes ;
- en compensation du paiement intégral des charges, sa mère fait une partie des courses ;
- les locataires attestent qu'ils ne partagent aucune question ménagère ;
- chacun réalise ses propres courses et s'occupe de faire son ménage.

Quant à la récupération, il rappelle que la bonne foi s'entend de l'ignorance légitime de celui qui perçoit des allocations auxquelles il n'avait pas droit ou au montant des allocations qui lui ont été versées. Monsieur H. invoque qu'il a toujours fait des déclarations correspondant à la réalité et qu'à aucun moment, il n'a voulu percevoir des allocations auxquelles il n'avait

pas droit. Il sollicite par conséquent l'éventuelle récupération des allocations perçues aux 150 derniers jours de la période visée.

L'ONEm considère que Monsieur H. étant domicilié à la même adresse que d'autres personnes, il est présumé cohabitant. La charge de la preuve de sa situation d'isolé lui incombe.

La simple production du contrat de colocation et du règlement intérieur ne suffit pas d'autant que sa part du loyer serait versée directement à sa mère. Les paiements effectués par virement sont postérieurs à la décision contestée et les reçus produits n'ont pas de date certaine (ceux relatifs au début d'occupation ne sont pas produits). Par ailleurs, Monsieur H. ne verse au débat aucun autre document attestant d'une vie autonome permettant d'écarter sa participation à un ménage (charges de chauffage, d'électricité, de nourriture, d'assurance etc.).

6. AVIS DU MINSTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général considère que la situation ne correspond pas à une situation de colocation. Le contrat de colocation et le règlement d'ordre intérieur n'ont pas été enregistrés. Les propres déclarations de Monsieur H. lors de l'audition démontrent une gestion en commun des questions ménagères. Les extraits de compte n'établissent pas le paiement du loyer. Les reçus déposés sont postérieurs à l'audition.

Concernant la récupération, l'ONEm a imposé un avertissement comme sanction de sorte que monsieur l'avocat général ne s'oppose pas à reconnaître la bonne foi de Monsieur H.

Par conséquent, il est possible de limiter la récupération aux 150 derniers jours.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, en date du 13 janvier 2020.

L'appel du 07 février 2020, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 En droit

7.2.1 la notion de cohabitation

En matière chômage, l'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant la réglementation chômage dispose :

« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:
1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;
2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:
a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ;
b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;
c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;
3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :
a) sur la base d'une décision judiciaire;
b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;
c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.)
4° habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers;
5° est visé à l'article 28, § 3;
(...)
§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.
§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.
§ 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.
(...)"

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 définit la notion de cohabitation : *“le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. ».*

Il y a donc cohabitation lorsque deux conditions sont réunies :

- la vie sous le même toit,
- le règlement principalement en commun des questions ménagères.

La jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation, a circonscrit cette notion de cohabitation.

En effet, dans son arrêt du 21 novembre 2011 relatif au revenu d'intégration sociale, la Cour de cassation¹ précise que la cohabitation suppose un avantage économique-financier pour l'allocataire social. La Cour a en effet estimé qu'il n'y a pas de cohabitation lorsque la personne, avec qui cohabite l'assuré social, n'est pas, au vu de sa situation particulière, en mesure de contribuer aux charges du ménage.

Dans son arrêt du 22 janvier 2018 confirmant un précédent arrêt du 9 octobre 2017, la Cour de cassation² indique que pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères, il ne suffit pas que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre régler en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères telles l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses et la préparation et la consommation des repas. Le juge apprécie en fait si deux personnes règlent en commun les questions ménagères.

A cet égard, la Cour de céans est particulièrement attentive à la pluralité de modes de vie actuels. En effet, de nouvelles formes d'habitats groupés deviennent courantes soit en vue de réduire les coûts de logement, soit en vue de sortir d'un isolement.

Concernant plus particulièrement le cas de la colocation, il faut admettre comme le suggère le tribunal que cette notion doit être entendue plus largement en matière de sécurité sociale que la notion de colocation telle qu'elle est donnée par le décret de la région wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

D'une façon générale, les éléments suivants³, pris non isolément, sont autant d'indices qui pourront convaincre le juge d'une absence de cohabitation :

- l'existence d'un bail distinct qui peut être signé à différentes dates,
- des cautions payées par chacun des locataires ;
- l'existence d'un espace privatif pour chacun des locataires;
- un loyer qui n'est pas solidarisé entre toutes les parties et dont le montant n'évolue pas en fonction du nombre de personnes occupant le logement, même si l'on peut admettre un arrangement pratique destiné à faciliter la gestion du loyer par le propriétaire⁴
- l'absence de transfert monétaire entre les parties ;
- un espace de rangement privatif dans le frigo et pour les courses alimentaires ;
- l'existence d'un règlement d'ordre intérieur ;
- la prise en charge individuelle des charges de ménage ;

¹ Cass. 21 novembre 2011, S 11.0067F

² Cass. 22 janvier 2018, S 170039F, www.juridat.be ; Cass., 9 octobre 2017, S 160084N, www.juridat.be

³ Voir notamment CT Bruxelles, 5 avril 2017, RG 2015 /AB/ 1143 ; CT Bruxelles 5 avril 2017, RG 913

⁴ TT Nivelles, 24 avril 2015, RG 13/2964/A

- l'absence de partage de tâches ménagères en commun ;
- L'absence de mise en commun des ressources ;
- Le fait que les locataires ne se connaissaient pas au moment de contracter le bail⁵.

7.2.2. La preuve

Concernant la preuve, l'ONEm doit se baser sur la déclaration du chômeur telle que reprise sur le formulaire C1. Lorsque l'ONEm conteste le taux déterminé à partir du document C1, le chômeur a la charge de la preuve de la qualité qu'il revendique⁶.

Il est néanmoins admis que, s'agissant pour le chômeur cohabitant de rapporter la preuve d'un fait négatif, cette preuve ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif⁷. La charge de la preuve ne fait pas non plus obstacle à ce que l'autre partie y collabore.

7.2.3 Quant à la sanction

L'article 153 de l'AR du 25 novembre 1991 prévoit une sanction d'exclusion dans le cadre d'une fourchette allant de 4 semaines à 13 semaines en cas de déclaration inexacte. L'article 157 bis prévoit cependant que le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

7.2.4. Quant à la récupération

L'article 169 de l'AR dispose toutefois que « *lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale* »

7.3 *Application en l'espèce*

⁵ CT Bruxelles 22 décembre 2016, RG2015/ AB/537

⁶ CT Liège, 21 janvier 2020, RG 2019/AL/ 277 ; C.T. Liège, division Liège, 15 novembre 2019, RG 2019/AL / 251

⁷ CT Bruxelles 28 janvier 2010, inédit. R.G. 2008/AB/50.598; voir dans le même sens, avec des références complémentaires, J.F. Funck «La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant», in La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, p.223, cite dans CT Bruxelles 5 avril 2017, RG 2015/ AB/1143 ; CT Bruxelles, 5 janvier 2017, RG 2016/AB/40

7.3.1 la cohabitation

La cour relève que Monsieur H. a déclaré l'ensemble des personnes qui habitaient sous le même toit dans sa déclaration (formulaire C1).

La cour n'estime pas, contrairement au tribunal, devoir considérer l'expression « il est possible que cette personne habite à la même adresse » mentionnée dans le formulaire comme étant une preuve de mauvaise foi dans le chef de Monsieur H. mais démontre plutôt l'existence d'un doute quant à l'application de la notion « vivre à la même adresse » et partant de la notion de cohabitation, laissé à l'appréciation de l'ONEm.

Il n'est pas contesté que Monsieur H. vit sous le même toit que sa mère, son beau père et dans un premier temps un ami. Dès lors que ces différentes personnes sont reprises au registre national à la même adresse, il appartient à Monsieur H. d'établir qu'il ne formait pas un ménage avec celle-ci.

Monsieur H. prétend qu'il vivait en colocation.

Il convient de déterminer si Monsieur H. réglait en commun les tâches ménagères avec l'une ou l'ensemble de ces personnes.

Le contrat de bail a été signé par toutes les parties qui sont solidaires de l'ensemble du loyer. Lorsque l'ami est parti, les autres parties ont dû assumer la différence du loyer et aucun autre locataire n'est venu remplacer celui-ci.

Monsieur H. a déposé au dossier des factures à son nom et la preuve du paiement de celle-ci. Néanmoins, et ce contrairement à ce qu'il avait indiqué en audition, il n'apporte pas la preuve du paiement de son loyer au bailleur par compte bancaire pour la période antérieure à son audition. Seuls quelques versements mensuels de 100 € (voire de 180 €) sont rapportés, ce qui ne correspond pas à sa part du loyer. Les autres preuves du loyer sont postérieures à l'audition.

Les factures déposées sont à son nom et les extraits de compte démontrent qu'il les paie mais il n'y a aucune trace de remboursement des charges des autres locataires. Par ailleurs, ses extraits de compte ne font pas état de l'achat de courses alimentaires.

Ces différents éléments tendent à conforter la déclaration de Monsieur H. lors de son audition à l'ONEm, selon laquelle il paie les factures relatives aux charges alors que sa mère et son compagnon versent le loyer et font les courses. Il y a donc mise en commun au moins partiellement des questions ménagères.

C'est donc à raison que le tribunal a estimé que Monsieur H. n'établissait pas sa qualité d'isolé.

7.3.2 Quant à la récupération de l'indu.

Dans l'hypothèse de la bonne foi, la récupération peut être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

A priori, ce n'est pas parce que le chômeur (qui du reste à 38 ans) vit sous le même toit que sa mère qu'il faudrait exclure d'office la possibilité d'une colocation.

En l'espèce, Monsieur H. avait déclaré dans son formulaire C1 les différentes personnes habitant à la même adresse. L'expression « il est possible que... » laisse supposer qu'il avait un doute quant à la possibilité d'être considéré comme isolé. Sur base du formulaire C1, l'ONEm aurait dû investiguer davantage.

Parmi les différentes façons de se loger collectivement, la notion de colocation n'est pas évidente à distinguer d'une simple cohabitation. L'ONEm le reconnaît puisqu'il justifie l'octroi de l'avertissement notamment par ce fait. L'absence de partage des questions ménagères peut revêtir tant un côté financier qu'un côté « tâches ménagères » qu'il est parfois difficile d'établir. Monsieur H. a présenté des éléments qui permettent de penser qu'il s'estimait en droit de percevoir des allocations en qualité d'isolé.

Par conséquent, la Cour estime que monsieur H. est de bonne foi dès lors qu'il a déclaré l'ensemble des personnes vivant sous le même toit. Le jugement doit être réformé sur ce point.

7.4 La demande reconventionnelle initiale

Le relevé repris sur le formulaire C32 ne reprend pas 150 journées d'allocations de chômage de sorte que le montant de la demande reconventionnelle reste identique.

7.5 Les dépens

Les dépens de Monsieur H. sont à charge de l'ONEm eu égard à l'article 1017 al 2 du code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré.

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires.

Entendu l'avis en grande partie conforme du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué oralement.

Déclare l'appel principal recevable et en grande partie non fondé.

Confirme le jugement dont appel sous l'émendation que la bonne foi peut être reconnue de sorte que la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Confirme toutefois le montant de la demande reconventionnelle reprise au jugement, le montant portant sur un nombre inférieur de 150 allocations.

Condamne l'ONEm aux dépens de la partie demanderesse liquidés à la somme de 174, 94€ et à la contribution de 20€ destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur,
Eugénie LEDOUX, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

Jean-François DE CLERCK,

Eugénie LEDOUX,

Lionel DESCAMPS,

Ariane GODIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 1^{er} avril 2021, où étaient présents :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président ,

Lionel DESCAMPS, greffier,

Lionel DESCAMPS,

Ariane GODIN.